

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15052 PORTANT RESTRICTION
DE LA CIRCULATION QUAI FERNAND SAGUET, RUE
NORDLING ET RUE DU GUE AUX AUROCHS
LE 14 JUILLET 2024 DE 20H00 A MINUIT**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation du quai Fernand Saguet, de la rue Nordling et de la rue du Gué aux Aurochs dans le cadre de l'organisation de la Fête Nationale du 14 juillet, le 14 juillet 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 14 juillet 2024 de 20h00 à minuit, la circulation sera interdite quai Fernand Saguet sur la portion comprise entre la rue Nordling et la rue Paul Bert, rue Nordling et rue du Gué aux Aurochs pour le motif suivant : Fête Nationale du 14 juillet.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'évènement par la Police Municipale de Maisons-Alfort aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celui-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Police Municipale de Maisons-Alfort et sera déposée dès la fin de l'évènement.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 31 mai 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 04/06/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 06/06/2024